

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

makchicken13.fr

Demande n° FR-2026-05074



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société McDonald's International Property Company, Limited

Le Titulaire du nom de domaine : La société FOOD VIBES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : makchicken13.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 septembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 06 septembre 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<makchicken13.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Mesdames, Messieurs,

Je représente les intérêts de la société de droit américain McDonald's International Property Company, Ltd. (ci-après « MIPCO »), membre du groupe de sociétés McDonald's (ci-après « McDonald's »).

McDonald's fut fondée en Californie, aux États-Unis d'Amérique, en 1940 et, du fait de ses efforts et investissements au fil du temps, ses produits et ses marques ont acquis une reconnaissance mondiale et représentent une source importante de valeur appartenant exclusivement à McDonald's.

MIPCO est titulaire des droits sur les marques de McDonald's et notamment sur les marques de l'Union européenne McCHICKEN No. 16 188, déposée le 1er avril 1996 et dument enregistrée et renouvelée depuis lors, pour désigner notamment des « sandwiches » en classe 30 (Pièce No. 1).

MIPCO a été informée que, le 6 septembre 2024, le nom de domaine <makchicken13.fr> a été enregistré auprès de Hostinger operations UAB (ci-après le « Nom de domaine »). Le titulaire du Nom de domaine est Food Vibes, 133 avenue de Verdun, 94200 Ivry-sur-Seine (Pièce No. 2) (ci-après le « Titulaire »).

La présente procédure est engagée par MIPCO sur le fondement de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le « CPCE ») car le Nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » de MIPCO et le Titulaire ne « justifie [pas] d'un intérêt légitime et [n'] agit [pas] de bonne foi ».

1. Sur la complétude de la demande de MIPCO

MIPCO, conformément au règlement Syreli (ci-après le « Règlement »), verse à l'appui de la présente demande :

- ☐ Un formulaire de demande dûment complété,
- ☐ A réglé les frais de procédure,
- ☐ Le Nom de domaine est actif,
- ☐ Le Nom de domaine a été créé postérieurement au 1er juillet 2011,
- ☐ Le Nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Collège de l'AFNIC (ci-après le « Collège ») de valider la complétude de la demande de MIPCO, de procéder au gel des opérations sur le Nom de domaine et de notifier la présente procédure au Titulaire.

2. Sur les arguments de MIPCO

L'enregistrement ou le renouvellement du Nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » de MIPCO et le Titulaire ne « justifie [pas] d'un intérêt légitime et [n'] agit [pas] de bonne foi » en application de l'article L.45-2 du CPCE.

a. Sur l'intérêt à agir de MIPCO

MIPCO a un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine enregistré le 6 septembre 2024 (Pièce No. 2).

En effet, MIPCO est titulaire des droits sur la marque de l'Union européenne McCHICKEN No. 16 188, déposée le 1er avril 1996 et dument enregistrée et renouvelée depuis lors, pour désigner notamment des « sandwiches » en classe 30 (ci-après la « Marque ») (Pièce No. 1). La Marque est utilisée en France notamment pour désigner des « sandwiches » (Pièces Nos. 3, 4 et 5).

Le Nom de domaine est utilisé en relation avec un site internet qui propose également des sandwiches (Pièce No. 6).

Ainsi, MIPCO dispose de droits antérieurs sur la Marque.

Dans ces conditions, MIPCO a un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine.

b. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

i. Sur l'atteinte aux droits invoqués par MIPCO

MIPCO est titulaire des droits sur la Marque (Pièce No. 1).

Le Nom de domaine <makchicken13.fr> (Pièce No. 2) est fortement similaire à la Marque.

En effet, premièrement, le signe « makchicken » est l'élément dominant au sein du Nom de domaine.

Ce terme « MAKCHICKEN » est identique phonétiquement au signe « McChicken » couvert par la Marque et fortement similaire visuellement.

Le chiffre « 13 » est secondaire au sein du Nom de domaine en ce qu'il désigne l'arrondissement dans lequel le restaurant exploitant le site lié au Nom de domaine est situé, 10 place de Rungis, 75013 Paris :

[captures d'écran]

Le chiffre « 13 » est donc secondaire par rapport au terme « MAKCHICKEN » au sein du Nom de domaine.

De la même manière, l'extension « .FR » au sein du Nom de domaine ne modifie pas l'impression d'ensemble de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que le Nom de domaine est fortement similaire à la Marque et ainsi porte atteinte aux droits de MIPCO sur la Marque.

ii. Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations Whois, la société Food Vibes, est Titulaire du Nom de domaine depuis le 6 septembre 2024 (Pièce No. 2).

Le Titulaire a donc créé le Nom de domaine de nombreuses années après le dépôt de la Marque par MIPCO en 1996 (Pièce No. 1) et donc postérieurement aux droits de MIPCO.

MIPCO n'a concédé au Titulaire aucune autorisation d'enregistrer le Nom de domaine.

Dès lors, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le Nom de domaine.

2. Sur la mauvaise foi du Titulaire

MIPCO exploite intensément la Marque en France laquelle est antérieure au Nom de domaine (Pièces Nos. 1, 3 à 5).

Le sandwich McCHICKEN a même été créé en 1980 (Pièces Nos. 4 et 5) et la marque éponyme déposée au niveau européen en 1996.

Ainsi, MIPCO prouve l'usage de la Marque antérieurement au 6 septembre 2024, soit avant la création du Nom de domaine.

Dans ces conditions, le Titulaire ne pouvait, au moment de l'enregistrement du Nom de domaine, ignorer l'existence d'une marque qui existe et est largement exploitée en France

depuis 30 ans au moins.

Le Titulaire ne peut donc pas utiliser le Nom de domaine sans créer une confusion avec les droits antérieurs de MIPCO sur la Marque.

Dans ces conditions, MIPCO considère que le Titulaire a enregistré le Nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer une confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Ainsi, le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire.

3. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que MIPCO a un intérêt à agir contre le Titulaire du Nom de domaine qui porte atteinte à ses droits sur les Marques.

Le Titulaire du Nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime dans le Nom de domaine qu'il a enregistré de mauvaise foi.

Dans ces conditions, en application de l'article L. 45-2 du CPCE, MIPCO sollicite la suppression du Nom de domaine.

Je suis naturellement à votre disposition pour toute question que vous pourriez avoir concernant ce qui précède.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Liste des pièces :

Pièce No. 1 : Copie de la marque de l'Union européenne McCHICKEN No. 16 188,

Pièce No. 2 : Extrait Whois du nom de domaine <makchicken13.fr>,

Pièce No.3 : Copie des premières pages de résultats d'une recherche pour « mcchicken » sur le moteur de recherche Google,

Pièce No. 4 : Copie de la page Wikipédia dédiée à McCHICKEN,

Pièce No. 5 : Copie de la page du site français <http://www.mcdonalds.fr> de McDonald's dédiée au sandwich de marque McChicken,

Pièce No. 6 : Copie des pages du site <https://makchicken13.fr> »

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de la notice complète de marque fournie par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <makchicken13.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne McCHICKEN numéro 16 188, déposée le 1er avril 1996 et dûment renouvelée par le Requéant pour désigner notamment des «

sandwiches au poulet » en classe 30 (pièce 1).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société McDonald's International Property Company, Limited est immatriculée sous les lois de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Néanmoins, en sollicitant la suppression du nom de domaine <makchicken13.fr> le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <makchicken13.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure McCHICKEN numéro 16 188, déposée le 1er avril 1996 et dûment renouvelée par le Requérant car il reprend, sous la même structure :

- le préfixe « Mac » utilisé par le Requérant sous sa forme abrégée « Mc », dont la lettre « c » est remplacée par la lettre « k », ces deux lettres étant phonétiquement identiques dans ce contexte ;
- suivi à l'identique, du terme « chicken » qui signifie « poulet » en français et constitue le second élément de la marque antérieure
- puis du nombre « 13 » pouvant désigner, selon le Requérant, « l'arrondissement dans lequel le restaurant exploitant le site lié au nom de domaine est situé à savoir 10 place de Rungis, 75013 Paris »

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société McDonald's International Property Company, Limited, est une multinationale américaine de la restauration rapide dont le siège se situe à Chicago (pièce 23) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque l'Union européenne McCHICKEN numéro. 16 188, déposée le 1er avril 1996 et dûment renouvelée pour la classe 30

désignant notamment les produits de « sandwiches au poulet » ;

- Le Requérant démontre produire un sandwich au poulet intitulé « McChicken ou Macpoulet » depuis 1980 (pièces 4 et 5) ;
- Selon le Requérant, « *Le Titulaire est inconnu de MIPCO qui ne lui a pas concédé d'autorisation d'enregistrer le Nom de domaine* » ;
- Le nom de domaine <makchicken13.fr> a été enregistré le 06 septembre 2024 par la société FOOD VIBES (pièce 2) exploité pour présenter sur le web son activité et la carte de son restaurant sis 10 place de Rungis dans le 13^{ème} arrondissement de Paris ; il propose notamment à la vente des « Mak Burger » avec différents menus : « suprem chicken », « mega burger chicken » ; sandwiches au poulet, produit protégé par la marque « McChicken » du Requérant ;
- Le nom de domaine <makchicken13.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure McCHICKEN numéro 16 188, déposée le 1er avril 1996 et dûment renouvelée par le Requérant car il reprend, sous la même structure :
 - le préfixe « Mac » utilisé par le Requérant sous sa forme abrégée « Mc », dont la lettre « c » est remplacée par la lettre « k », ces deux lettres étant phonétiquement identiques dans ce contexte ;
 - suivi à l'identique, du terme « chicken » qui signifie « poulet » en français et constitue le second élément de la marque antérieure
 - puis du nombre « 13 » pouvant désigner, selon le Requérant, « *l'arrondissement dans lequel le restaurant exploitant le site lié au nom de domaine est situé à savoir 10 place de Rungis, 75013 Paris* ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <makchicken13.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <makchicken13.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <makchicken13.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

